

Tribunal correctionnel du Brabant Wallon, 2 avril 2015, 6^{ème} chambre

N° du Parquet : NI 55.L8.563/11

a prononcé le jugement suivant :

En cause de

Monsieur le Procureur du Roi du Brabant wallon, et les parties civiles

Mme M. P. D. C., ayant élu domicile chez son conseil, Me N. D., avocat à (...) pour les besoins de la présente procédure,

L'asbl PAG-ASA, dont le siège social est établi à (...),

parties civiles représentées par leur conseil, Me N. D. et Me C. V., avocats au barreau du Brabant wallon.

Contre :

D. A. L. M., née à Outeiro-Baioes (Portugal) le (...), domiciliée (...),

A. G. D., né à Schaerbeek le (...), domicilié (...),

prévenus, comparaissant, assistés de leur conseil, Me F. C. et Me G. T., avocats au barreau de Bruxelles.

Renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Nivelles par ordonnance de la Chambre du Conseil rendue en date du 15 mai 2014.

du chef de :

pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ou, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

A. Les deux, à Genappe, à plusieurs reprises, entre le 12 septembre 2005 (date d'entrée en vigueur des articles 433quinquies et suivants du Code pénal - voir également page 3 de l'audition de D. D. C. M.- annexe 1 du PV subséquent n°000543-1 1 - pièce 5.4) **et le 25 janvier 2011** (voir page 5 de l'audition de D. D. C. M. - annexe 1 du PV subséquent n°000543-II- pièce 5.4),

traite des êtres humains avec circonstances aggravantes] avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, en l'espèce notamment avoir

accueilli et hébergé D. D. C. M. à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine, notamment en s'abstenant de rétribuer financièrement les prestations réalisées, en l'astreignant à travailler en semaine, les week-ends et jours fériés et en lui imposant de manière régulière des horaires de travail tardifs,

avec la circonstance que

- l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, en l'espèce notamment en raison de sa situation administrative et sociale précaire;
- l'activité concernée constituait une activité habituelle, (voir notamment les pièces suivantes : SF 4, SF 5, 14,15, 38)

B. Les deux, de connexité, à Saint-Gilles, arrondissement judiciaire de Bruxelles, à plusieurs reprises, entre le 3 janvier 2001 (date d'entrée en vigueur de l'article 77 bis §1^{er} bis de la loi du 15 décembre 1980 - voir également pièces 37 et 99) **et le 25 janvier 2009** (voir pièces 37 et 98),

abus de vulnérabilité par la location d'un logement dans des conditions contraires à la dignité humaine - marchand de sommeil avoir abusé, soit directement, soit par un intermédiaire, de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, en vendant, louant ou mettant à disposition, dans l'intention de réaliser un profit anormal, un bien meuble, une partie de celui-ci, un bien immeuble, une chambre ou un autre espace visé à l'article 479 du code pénal dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine,

avec la circonstance que l'activité concernée constituait une activité habituelle,

en l'espèce notamment :

I. entre le 3 janvier 2001 et le 30 avril 2001, avoir abusé de la situation administrative et sociale précaire de A. I., étranger (hors Union européenne) de nationalité roumaine, en lui louant des pièces situées au sous-sol de l'immeuble situé à (...), affectées de défauts graves induisant directement un risque pour la sécurité et/ou la santé des personnes, pour un montant mensuel de l'ordre de 200 euros (l'équivalent de 8.000 francs belges);

II. entre le 10 septembre 2001 et le 14 juin 2006, avoir abusé de la situation administrative et sociale précaire de T. Y., étranger (hors Union européenne) de nationalité camerounaise, en lui louant des pièces situées au 4^{ème} étage de l'immeuble situé à (...), affectées de défauts graves induisant directement un risque pour la sécurité et/ou la santé des personnes, pour un montant mensuel de l'ordre de 250 euros ;

III. entre le 1^{er} août 2008 et le 31 octobre 2008, avoir abusé de la situation sociale précaire de M. M. S. J., en lui louant des pièces situées au 4^{ème} étage de l'immeuble situé à (...), affectées

de défauts graves induisant directement un risque pour la sécurité et/ou la santé des personnes, pour un montant mensuel de 350 euros ;

IV. entre le 22 janvier 2008 et le 24 janvier 2009, avoir abusé de la situation sociale précaire de M. C. B. E., en lui louant des pièces situées au sous-sol de l'immeuble situé à (...), affectées de défauts graves induisant directement un risque pour la sécurité et/ou la santé des personnes, pour un montant mensuel de 550 euros.

(voir notamment les pièces suivantes : 37, 94, 97 à 99, 102 à 108)

C. Les deux, à Genappe et, de connexité, ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises, entre le 1^{er} novembre 1987 (voir page 4 du PV subséquent n°002226-11 -pièce 33) **et le 25 janvier 2011** (voir page 5 de l'audition de D. D. C. M. - annexe 1 du PV subséquent n°000543-1 1 - pièce 5.4),

escroquerie dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, en l'espèce notamment s'être fait remettre du numéraire, pour un montant évalué à la somme de (56.383, 38 euros (soit la conversion de 2.274.500 francs belges) + 32.945 euros + 2.010 euros =) 91.338, 38 euros, au préjudice de D. D. C. M., au moyen d'allégations mensongères concernant l'intervention d'une tierce personne (grand-mère D. A. L. M.) pour conserver une bonne santé, guérir des maladies graves et chasser des mauvais esprits.

(voir notamment les pièces suivantes : SF 5,11, 22,27, 31, 33, 34 et 38)

D. Les deux, de connexité, à Saint-Gilles, arrondissement judiciaire de Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume, le 16 mai 2011,

Absence de déclaration DIMONA en violation de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, soit en particulier l'article 38, et en violation de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi (« DIMONA ») pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 précitée, soit en particulier les articles 4 à 9, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, ne pas avoir communiqué les données requises d'identification valant déclaration immédiate de l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, en l'espèce notamment ne pas avoir déclaré à l'ONSS l'occupation de E. L. S., infraction punie au moment des faits par application de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 précité, soit les art. 12 bis § 1^{er} (8 jours à 1 an et/ou 500 à 2.500 euros x 5,5) (xl travailleur), art. 12 bis § 4 (dispositions applicables du Code pénal) et art. 12 bis § 5 (prescription de 5 ans); infraction punie actuellement (depuis le 1^{er} juillet 2011) par application du Code pénal social, soit les art. 181 (sanction de niveau 4), art. 181 alinéa 3 (xl travailleur), art.101 (6 mois à 3 ans et/ou 600 à 6.000. euros), art.103, art. 106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise),

art. 107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ainsi que par application de l'article 100 du Code pénal.

(voir notamment les pièces suivantes : carton I, SF 7 - pièce 7.1)

E. Les deux, de connexité, à Saint-Gilles, arrondissement judiciaire de Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume, le 2 août 2011 (lendemain du lundi 1^{er} août 2011 -date ultime pour faire la déclaration trimestrielle O.N.S.S.),

absence de déclaration trimestrielle à l'ONSS en violation de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en particulier les art. 21 à 23, et en violation de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 précitée, soit en particulier les articles 33 et 34, au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre au cours duquel il y a eu occupation de travailleurs, ne pas avoir établi et fait parvenir à l'O.N.S.S. la déclaration trimestrielle complète et exacte justificative du montant des cotisations dues, en l'espèce notamment avoir omis de déclarer de manière exacte et complète les prestations du 2^{ème} trimestre 2011 de E. L. S., infraction punie au moment des faits par application de la loi du 27 juin 1969 précitée, soit les art. 35 alinéa 1, 1^o (8 jours à 3 mois et/ou 26 à 500 euros x 5,5) (xl travailleur), art. 38 (dispositions applicables du Code pénal) et art. 39 (prescription de 3 ans);

infraction punie actuellement (depuis le 1^{er} juillet 2011) par application du Code pénal social, soit les art. 234 (sanction de niveau 4), art. 234 § 1^{er} alinéa 2 (xl travailleur), art. 101 (6 mois à 3 ans et/ou 600 à 6.000 euros), art. 103, art. 106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), art. 107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ainsi que par application de l'article 100 du Code pénal.

(voir notamment les pièces suivantes : carton I, SF 7 - pièce 7.1)

F. Les deux, à Genappe, à plusieurs reprises, entre le 1^{er} janvier 2004 (voir page 3 de l'audition de D. D. C. M. - annexe 1 du PV subséquent n°000543-II - pièce 5.4) **et le 25 janvier 2011** (voir page 5 de l'audition de D. D. C. M. - annexe 1 du PV subséquent n°000543-II-pièce 5.4),

traitement dégradant avoir soumis une personne à un traitement dégradant, en l'espèce notamment avoir causé à D. D. C. M. une humiliation et/ou un avilissement grave en ne lui donnant pas accès aux sanitaires de l'habitation où elle vivait, en lui refusant l'accès à sa chambre, à l'astreignant à dormir dans un canapé dans un salon insuffisamment chauffé, en partant en vacances en lui laissant la garde des animaux dans des lieux insuffisamment chauffés, en lui tenant des propos insultants et/ou rabaissant, en lui jetant de l'eau au visage, en la soumettant des exigences disproportionnées telles que la réveiller en pleine nuit pour nourrir des chiens.

(voir notamment les pièces suivantes : SF 4, SF 5, 38)

G. Les deux, de connexité, à Saint-Gilles, arrondissement judiciaire de Bruxelles, et/ou ailleurs dans le Royaume, entre le 16 mai 2011 et le 16 juin 2011,

infraction à la loi sur les accidents du travail en violation de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, soit en particulier l'article 49, ne pas avoir contracté une assurance contre les accidents du travail pendant l'occupation du travailleur, en l'espèce notamment avoir occupé E. L. S. dans le cadre de travaux de peinture dans l'immeuble sis à (...) sans avoir souscrit une assurance contre les accidents du travail, infraction punie au moment des faits par application de la loi du 10 avril 1971 précitée, soit les art. 91 quater, 1° (8 jours à 1 mois et/ou 26 à 500 euros x 5,5), art. 94 (dispositions applicables du Code pénal) et art. 95 (prescription de 3 ans); infraction punie actuellement (depuis le 1^{er} juillet 2011) par application du Code pénal social, soit les art. 184 (sanction de niveau 3), art. 101 (100 à 1.000 euros), art. 106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), art. 107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ainsi que par application de l'article 100 du Code pénal.

(voir notamment les pièces suivantes : carton I, SF 7 - pièce 7.1)

H. Les deux, de connexité, à Saint-Gilles, arrondissement judiciaire de Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume, entre le 16 mai 2011 et le 16 juin 2011,

occupation illégale de main d'œuvre étrangère en violation de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, soit en particulier les articles 4 à 7, ainsi que des dispositions prises en exécution, en application ou en vertu de ladite loi, avoir fait ou laissé travailler hors des conditions prescrites un ou des ressortissants étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, en l'espèce notamment avoir occupé E. L. S., de nationalité équatorienne, qui ne possédait pas de permis de travail, dans le cadre de travaux de peinture dans l'immeuble sis à (...) et sans disposer d'une autorisation d'occupation en tant qu'employeur, infraction punie au moment des faits par application de la loi du 30 avril 1999 précitée, soit les art. 12 alinéa 1, 2°, a) (8 jours à 1 an et/ou 1.700 à 6.000 euros x 2,5), art. 12, alinéa 2 (fermeture éventuelle), art. 13, art.14 (xl travailleur), art. 17 (dispositions applicables du Code pénal, circonstances atténuantes, confiscation spéciale) et art. 18 (prescription de 5 ans); infraction punie actuellement (depuis le 1^{er} juillet 2011) par application du Code pénal social, soit les art. 175 §2, 1° (sanction de niveau 3), art. 175 § 2 alinéa 2 (xl travailleur), art. 101 (100 à 1.000 euros), art.103, art. 106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), art. 107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ainsi que par application de l'article 100 du Code pénal;

(voir notamment les pièces suivantes : carton I, SF 7 - pièce 7.1)

Vu:

- les pièces de la procédure,
- l'ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil le 15 mai 2014,
- la citation à comparaître signifiée aux prévenus le 5 juin 2014,
- la note de constitution de partie civile et le dossier de pièces déposés par les parties civiles ;
- le dossier de pièces déposé par les prévenus ;

Entendu :

- les prévenus, D. A. L. M. et A. G., en leur interrogatoire,
- les parties civiles D. D. C. M. et l'asbl PAG-ASA en leurs explications développées par leurs conseils, Me D. et Me V.,
- M. R., substitut du Procureur du Roi du Brabant wallon, en son résumé et en ses conclusions,
- les prévenus, D. A. L. M. et A. G., en leurs dires et moyens de défense, développés par leurs conseils, Me T. et Me C..

Au pénal.

I. Les préventions

Le Tribunal se réfère à l'analyse des dispositions légales applicables, telle qu'elle ressort de l'ordonnance de renvoi prononcé par la chambre du conseil, (**pièce 144, carton III**).

Il convient néanmoins d'ajouter à cette analyse le fait que l'article 433 septies du Code pénal a été modifié par la loi du 26 novembre 2011 qui ne fait plus référence à l'abus de « *la situation particulièrement vulnérable* » dans laquelle se trouve une victime de la traite des êtres humains, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou encore de sa situation sociale précaire, mais bien à l'abus de « *la situation de vulnérabilité* » dans laquelle se trouve cette personne.

C'est également le cas de l'article 433 decies, modifié à la même date, et qui faisait auparavant référence à l'abus de « *la position particulièrement vulnérable* » des personnes visées par cette disposition.

Il résulte de la comparaison des textes applicables, avant et après la modification législative, que les conditions d'incrimination de la circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité dans le cadre de l'infraction de traite des êtres humains, d'une part, et de l'infraction visée par l'article 433 decies du Code pénal, d'autre part, sont devenues moins exigeantes.

Il convient par conséquent, en vertu de l'article 2 du code pénal, d'examiner, dans les deux cas, la situation de vulnérabilité des personnes concernées, à la lumière du libellé des dispositions applicables au moment des faits.

1. Préventions B I à IV

1.1. Les prévenus sont propriétaires de plusieurs immeubles, dont l'un est situé à (...).

S'agissant du 4^{ème} étage de cet immeuble, il ressort d'un rapport établi par l'inspection régionale du logement, présente lors des perquisitions effectuées le 16 juin 2011, que les logements présentent, pour divers motifs, des défauts graves induisant directement un risque pour la sécurité et/ou la santé des personnes, le rapport épinglant notamment une hauteur d'accès insuffisante, celle-ci ne dépassant

pas 1 m 44... (pièce 94, carton II).

A cela s'ajoutent la hauteur des pièces constituant ces logements, présumée comme étant insuffisante ; leur taille, sachant qu'il y a trois logements et que la superficie totale de l'étage ne fait pas plus de 23 m² ; et la circonstance enfin, qu'à l'époque des faits, aucun d'entre eux n'était équipé de sanitaire, les occupants étant contraints d'utiliser ceux se situant au sous-sol de l'immeuble.

S'agissant du sous-sol, les mêmes services d'inspection constatent, outre l'existence de défauts graves induisant directement un risque pour la sécurité et/ou la santé des personnes ; que la hauteur sous plafond est insuffisante dans toutes les pièces ; que l'éclairage naturel est insuffisant ou nul dans les pièces de séjour et chambre à coucher ; et que tous les murs sont très humides, s'agissant de caves non prévues pour être affectées à un logement, (pièce 94, carton II).

1.2. La cave de l'immeuble a été louée :

- d'octobre 2000 à avril 2001, à Monsieur A. ;

A l'époque, ce dernier était sans papiers et vivait dans les lieux avec son épouse enceinte ; Il précise avoir eu un bail établi au nom d'une tierce personne, la prévenue refusant que le contrat soit signé sur base de son passeport (audition du 8/09/2011, pièce 102, carton II) ;

- de janvier 2008 à janvier 2009 à Madame M. C. B. ;

Celle-ci a quitté les lieux après avoir subi une opération au mois de juin 2008 ; Elle a fait mention dans son audition, de l'absence de chauffage, compte tenu du caractère défectueux du convecteur à gaz, et de la présence de rats ; Ces griefs sont confortés par le rapport de l'inspection du logement qui, 2 ans *Vi* plus tard, a encore constaté le caractère extrêmement dangereux de l'unique convecteur présent dans les lieux, outre le caractère insuffisant du chauffage, et « *l'envahissement par les rats* » (audition du 22/08/2011, pièce 97, et rapport pièce 94, carton II)

Les chambres situées dans les combles de l'immeuble (4^{ème} étage) ont été louées :

- de 2001 à 2006 à Monsieur T. ;

Celui-ci, de nationalité camerounaise et en situation illégale en Belgique, a indiqué que ce n'était qu'à son départ que la prévenue avait fait installer un évier au 4^{ème} étage ; Il a également fait part des promesses non tenues d'amélioration des lieux, et de la situation de désarroi qui était la sienne compte tenu de l'irrégularité de son séjour et de ses problèmes de santé, ce qui lui ôtait la force de réagir et dont la prévenue avait parfaitement conscience (audition du 24/08/2011, pièce 99, carton II) ;

- d'août à octobre 2008 à Madame M. M. S. ;

Celle-ci a indiqué qu'à l'époque elle avait un état de santé précaire et se trouvait fragilisée suite à la séparation avec son mari, ceci l'ayant contrainte, pour la première fois de sa vie, à « *se prendre en charge comme femme seule* » et à trouver un logement ; C'est suite à la dénonciation

de la situation, par cette personne, auprès des autorités communales de Saint-Gilles, qu'un arrêté d'interdiction d'habitation a été pris pour les pièces du 4^{ème} étage (audition du 22/08/2011, pièce 97, carton H).

1.3. Les caractéristiques des logements, telles que rappelées ci-avant et à l'égard desquelles aucune critique pertinente n'est formulée par les prévenus, suffisent pour constater qu'ils ont été mis en location dans des conditions contraires à la dignité humaine.

1.4. Les prévenus, qui avaient affirmé dans un premier temps, soit que la cave n'avait jamais été louée, soit qu'elle ne l'avait plus été depuis 15 ans, et que le 4^{ème} étage, hormis son occupation par Madame M. M. S., n'avait plus été occupé durant les 15 années précédentes, ont bien été contraints d'admettre l'existence de baux écrits tant pour cette dernière que pour Madame M. C. B..

La prévenue a également reconnu l'occupation des lieux litigieux par Messieurs T. et A., tous deux ayant évoqué l'existence de baux lors de leurs auditions.

C'est donc en contradiction totale avec les éléments du dossier que confrontée à ceux-ci, la prévenue a tenté ensuite de minimiser les faits en soutenant que les locataires concernés n'auraient été que des personnes de passage, (voir auditions des prévenus en date des 21 et 22/11/2011, pièces 103, 105, 106 et 108 du carton II).

1.5. Le parcours de ces personnes, tel qu'il ressort de leurs auditions que le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute, permet de constater qu'elles étaient toutes dans des situations sociales précaires, les rendant particulièrement vulnérables, que ce soit du fait de leur séjour illégal en Belgique, de leur santé fragile, du fait qu'elles émargeaient au cpas ou se trouvaient dans un contexte familial difficile, en telle sorte qu'elles n'ont pas eu d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre aux abus dont elles ont été l'objet.

Les prévenus ne contestent pas sérieusement avoir eu connaissance de ces situations diverses, ce qui résulte en outre de leur ligne de défense, dès lors qu'ils se sont attachés, tant lors de leurs auditions qu'à l'audience, à se présenter comme étant uniquement soucieux de venir en aide à des personnes en difficulté en proposant des solutions d'hébergement.

L'état des logements proposés, les situations précaires des personnes s'étant montrées intéressées par ceux-ci, et les montants exigés en contrepartie, permettent toutefois d'écarter ce profil prétendument altruiste et de constater au contraire que les prévenus ont abusé de la précarité d'autrui, et ce dans l'unique but de retirer un profit anormal de la location de leurs biens.

Le caractère tout à fait anormal résulte en effet des caractéristiques des logements et de la hauteur des loyers réclamés, soit pas moins de 200 et 550 € pour la cave et de 250 et 350 € pour le 4^{ème} étage.

Les préventions B I à IV doivent être déclarées établies à rencontre des deux prévenus.

2. Préventions D, E, G et H

Le 16 juin 2011, lors de la perquisition réalisée dans l'immeuble des prévenus situé à (...), la police a constaté la présence au rez-de-chaussée de Monsieur S. E. L., ressortissant équatorien

sans titre de séjour en Belgique, en tenue de travail, et s'apprêtant à réaliser des travaux de peinture.

Entendu le jour même avec l'aide d'un interprète, ce dernier a indiqué travailler depuis un mois pour la prévenue qu'il a reconnue sur la photographie qui lui était présentée, son travail consistant à remettre en peinture le rez-de-chaussée de l'immeuble et les communs.

Il a également très clairement indiqué qu'il n'envisageait nullement d'habiter dans l'un des appartements de la prévenue, (audition du 16/06/2011, sous-farde 7, carton I).

C'est en contradiction totale avec les constats effectués par les enquêteurs et les explications fournies par Monsieur S. E. L., que les prévenus maintiennent qu'il s'agissait d'un futur locataire effectuant des travaux en contrepartie d'une réduction de loyer.

Le Tribunal n'aperçoit pas les raisons qui auraient conduit cette personne à fournir une version totalement contraire à celle des prévenus et de nature à les mettre en difficulté.

Quant à la circonstance que Monsieur S. E. L. n'a pas signé son audition, les enquêteurs ont précisé dans leur procès-verbal : « *l'intéressé a refusé de signer (...) en invoquant le fait que sa signature pouvait être assimilée à une acceptation de la mesure prise à son encontre par l'office des étrangers* ».

C'est dans le même état d'esprit semble-t-il qu'il a également refusé de signer l'ordre de quitter le territoire et le registre d'érou « *pour marquer son désaccord quant à la mesure prise à son égard* ». (voir sous farde 7, carton I).

Il résulte des éléments développés ci-avant et du caractère non crédible des explications que les prévenus y opposent, que les faits visés sous les préventions D, E, G et H doivent être déclarés établis à leur encontre.

3. Préventions A, C et F

3.1 prévention A

3.1.1. Dans une plainte déposée le 29 janvier 2011 à la zone de police de Waterloo et confirmée dans une audition du 31 janvier 2011 réalisée par la PJF de Nivelles, Madame D. D. C., de nationalité portugaise, a exposé être arrivée en Belgique dans le courant des années 80 et avoir très rapidement fait la connaissance de la prévenue qui tenait à l'époque un magasin situé au rez-de-chaussée de l'immeuble de Saint Gilles dont il a été question sous les préventions examinées ci-avant, (sous-farde 5, carton I).

Elle a indiqué avoir vécu au 4^{ème} étage de cet immeuble, pendant 12 années environ, moyennant un loyer de 4.000 anciens francs belges, précisant - à l'instar des explications fournies par Monsieur A., qu'à l'époque, la chambre ne disposait pas d'eau courante.

Environ 7 à 8 ans avant le dépôt de sa plainte, elle a emménagé chez les prévenus, soit dans l'immeuble de B. dont ils avaient fait l'acquisition en 1999 et où une chambre lui a été attribuée moyennant un loyer mensuel de 100 euros, auquel elle n'a toutefois plus su faire face après deux ou trois ans.

3.1.2. S'agissant plus précisément des faits visés sous la prévention A, Madame D. D. C. a fait état des éléments suivants :

- dès son installation à B., soit avant même le point de départ de la période infractionnelle (calquée sur l'entrée en vigueur des articles 433 quinquies et suivants du Code pénal), elle a travaillé pour les prévenus, sans être rémunérée, tous les soirs de 20 h à minuit (après des journées de travail en noir chez des particuliers comme aide-ménagère), et également tous les week-ends et jours fériés ;
- son travail consistait à s'occuper du linge, du repassage, à nettoyer la maison, « *toujours sale* » en raison de la présence de dix chiens, mais également les diverses cages contenant des oiseaux ;
- elle a connu des problèmes pulmonaires, environ 4 ans avant le dépôt de sa plainte, causés, ou à tout le moins aggravés, par le nettoyage des cages des oiseaux ; selon Madame D. D. C., la relation qu'elle entretenait avec la prévenue s'est dégradée depuis l'apparition de ses problèmes de santé ;
- elle n'était pas en ordre d'un point de vue administratif, n'ayant jamais été inscrite à l'adresse des prévenus, malgré l'aide qui lui avait été promise par la prévenue ; elle n'a jamais bénéficié non plus de la moindre mutuelle ou couverture sociale, son travail étant effectué en noir, qu'il s'agisse de celui réalisé au profit de particuliers ou des prévenus ; enfin, la quasi-totalité de l'argent des ménages effectués à l'extérieur était remis aux prévenus ;
- elle était soit dénigrée, soit insultée par ces derniers, lesquels ont en outre contribué à son isolement social ;

Madame D. D. C. a terminé sa seconde audition en déclarant : « *je suis malade et désemparée, je ne sais plus quoi faire. (...). Je demande à être prise en charge, je n'en peux plus* ».

3.1.3. Au moment de déposer plainte, elle était accompagnée par Madame D. qui a été entendue à deux reprises les 29 et 31 janvier 2011. (sous-farde 5, carton I).

Ce témoin a indiqué avoir fait la connaissance de Madame D. D. C. par l'intermédiaire de la prévenue avec qui elle n'a cependant plus eu de contact depuis 1 an 1/2 - 2 ans, mais chez qui elle a eu l'occasion de se rendre à quelques reprises.

Elle a déclaré que lors de ses visites chez les prévenus, elle a pu constater que Madame D. D. C. effectuait de nombreuses tâches ménagères, « *telles que préparer les repas, nettoyer la maison, faire la lessive, faire le repassage, aussi bien que le nettoyage des déjections des chiens dans l'ensemble de la propriété, des oiseaux dans le garage* ». (audition du 31/01/2011).

A l'époque, elle a également été témoin des propos injurieux et dénigrants tenus par la prévenue à l'attention de Madame D. D. C..

Madame D. a précisé avoir revu celle-ci dans une grande surface environ un mois avant le dépôt de la plainte et l'avoir aidée dans ses démarches à partir du moment où elle a accepté de se confier et a pris la décision de mettre un terme à l'exploitation dont elle faisait l'objet depuis de nombreuses années.

3.1.4. Les prévenus contestent l'intégralité des accusations formulées à leur encontre, que ce soit par Madame D. D. C. ou par le témoin évoqué ci-dessus.

Il convient d'apprécier, au regard des éléments énoncés ci-après, la crédibilité des explications qu'ils ont fournies à l'audience et dans des auditions du 9 mars 2011 (pièces 14 et 15, carton I), et de celles de Madame D. D. C. :

- tant le 9 mars 2011 que lors de l'instruction d'audience, le prévenu A. a farouchement nié que Madame D. D. C. avait vécu chez eux, admettant tout au plus qu'elle venait certains week-ends ;

Ces dénégations doivent être écartées sur base des éléments suivants :

- la déclaration de la prévenue qui a expressément reconnu que Madame D. D. C. avait occupé une chambre dans leur maison de B. vers 2002/2003 - soit exactement à l'époque indiquée par cette dernière - et qui a également précisé à son sujet : « *elle est fâchée car mon mari ne veut plus qu'elle habite chez nous* », « *le fait que je ne veux plus d'elle n'est pas lié à son état de santé. Elle est méchante et impolie, mon mari ne la supporte plus* » ;
- la circonstance que les affaires de Madame D. D. C., que les prévenus ont entassées dans leur camping-car après son départ, représentent un volume incompatible avec l'explication selon laquelle elle ne venait chez eux que de façon tout à fait épisodique ;
- l'audition du beau-frère du prévenu, Monsieur D. A. C. (pièce 16, carton I), qui a déclaré qu'une chambre de la maison (dans laquelle il vivait également) était attribuée à Madame D. D. C. et que celle-ci participait comme les autres membres du ménage aux diverses tâches ménagères, ce qui, ici encore, n'est pas compatible avec de « *rare* » visites, comme le prévenu A. l'a soutenu dans son audition ;

- Madame D. D. C. a déclaré que si elle avait donné à la prévenue l'argent du travail qu'elle effectuait à l'extérieur, c'était sur base d'une croyance alimentée par celle-ci et ayant consisté à lui faire croire que sa grand-mère était voyante et qu'il convenait de lui remettre de l'argent afin de garder « *une bonne santé et un bon travail* » ; Madame D. D. C. a précisé dans une audition du 21 février 2011 : « *Marie-José m'a fait croire que la grand-mère avait des dons et des esprits, j'ai cru tout cela j'étais naïve* » (sous farde 5 et pièce 9 carton I) ;

Dans son audition du 9 mars 2011, la prévenue a soutenu n'avoir « *jamais (...) employé l'argument de (sa) grand-mère pour demander à M. de donner l'argent pour chasser les mauvais esprits* », et précisé également que sa grand-mère était d'ailleurs décédée l'année passée ;

L'exploitation du Gsm de Madame D. D. C. a cependant permis de relever une série de sms envoyés depuis le numéro d'appel de la prévenue à partir du 30 janvier 2011, soit la veille de la plainte, ainsi que les jours suivants, et dans lesquels il est expressément fait allusion à la grand-mère et ce dans le but manifeste de faire pression sur Madame D. D. C. ; le ton utilisé dans ces messages apparaît en outre de plus en plus en menaçant (pièce 22, carton I) ;

Il est par ailleurs expressément question dans l'un d'entre eux du fait que la grand-mère a été payée ;

A l'audience, la prévenue, qui n'a pas contesté être l'auteur de ces messages de nature à conforter les déclarations de Madame D. D. C., n'a su fournir aucune explication raisonnable et crédible, affirmant, en contradiction totale avec leur contenu et leur caractère menaçant, qu'il s'agissait de sms prétendument destinés à prendre des nouvelles de cette dernière, notamment en raison des inquiétudes qu'aurait suscité son état de santé ;

Ces messages par lesquels la prévenue a exigé à maintes reprises et de façon menaçante que Madame D. D. C. reprenne contact avec elles, confortent également les déclarations de cette dernière qui affirme avoir pris l'initiative de quitter l'habitation des prévenus, ce que la prévenue lui avait dans un premier temps refusé ;

les problèmes pulmonaires rencontrés par Madame D. D. C. - que celle-ci a attribué au nettoyage des cages des oiseaux et dont elle a considéré, pour rappel, qu'ils avaient contribué à la dégradation des relations avec la prévenue -, sont attestés par plusieurs éléments :

- l'audition du frère de la prévenue qui a indiqué au sujet de Madame D. D. C. : « (...) elle *tousse énormément et éprouve des problèmes respiratoires* » ;
- l'audition de la prévenue elle-même qui a déclaré : « *Le fait que je ne veux plus d'elle n'est pas lié à son état de santé* » ;
- l'audition de deux personnes qui chez Madame D. D. C. a travaillé ; d'une part Madame M. qui a évoqué des problèmes pulmonaires et des douleurs articulaires, d'autre part Madame W. qui a évoqué des problèmes de santé d'ordre respiratoire, « *au moindre escalier elle s'essoufflait et toussait* », ainsi qu'une hospitalisation, pour ce problème de santé, d'une durée d'au moins quinze jours (pièces 133 et 137, carton VII) ;
- l'attestation d'un médecin du service de pneumologie de la clinique Saint Pierre du 11 juillet 2011, soit plusieurs mois après la plainte, qui a indiqué suivre Madame D. D. C. et a précisé : « *Lorsque la patiente était en contact répété avec plusieurs animaux, elle devait être hospitalisée à répétition. Depuis son déménagement on constate une très nette amélioration tant clinique qu'au niveau de son (...) sans hospitalisation, ni traitement médicamenteux* » (annexe pièce 95, carton II) ;

la réalisation de prestations ménagères par Madame D. D. C. n'est pas sérieusement contestée par les prévenus, pas plus que l'absence de rémunération, ceux-ci affirmant cependant qu'il s'agissait d'une aide apportée volontairement par cette dernière et non d'un travail ;

Le prévenu A. a notamment indiqué que lorsque Madame D. D. C. venait le week-end, elle faisait le ménage « *de son plein gré* », sans qu'il faille la forcer ;

La prévenue a admis que le week-end, Madame D. D. C. l'aidait pour les oiseaux et les chiens « *car elle voulait bien* » ;

Le frère de la prévenue a également reconnu que Madame D. D. C. s'était occupé des divers animaux mais qu'il s'agissait d'un travail collectif ne lui étant pas réservé et que si elle s'occupait des cages « *c'est qu'elle le voulait bien* » ; Pour le reste, elle aidait au ménage « *comme tout un chacun* » ;

La fille des prévenus a confirmé qu'elle « *travaillait beaucoup à l'extérieur et également beaucoup à la maison, surtout à la cuisine* » (pièce 38, carton II) ;

dans son audition du 9 mars 2011, le prévenu A. n'a donné aucune indication qui aurait permis de comprendre ce qui a motivé Madame D. D. C. à lancer des accusations particulièrement graves ; La seule attitude du prévenu a été de dénigrer l'intéressée en indiquant suite à une question des enquêteurs : « *pour des gens pareils, ma mémoire est défaillante* » ;

La prévenue a indiqué pour sa part, au sujet d'un point très précis, à savoir un vol que Madame D. D. C. a dit avoir commis à sa demande : « *cela est faux de A à Z* », il s'agit « *d'une vengeance de M.* » ;

Aucun élément n'a toutefois été avancé pour expliquer ce désir de vengeance ;

Toujours selon la prévenue, ce serait également par vengeance, suite au fait qu'elle a refusé de lui louer sa maison au Portugal, que Madame D. a lancé des accusations à son encontre ;

Il s'agirait donc, ni plus ni moins, au vu des explications avancées par la prévenue, d'un complot ourdi par les deux femmes et à l'issue duquel celles-ci se seraient entendues pour que Madame D. D. C. dépose plainte ;

Il ressort cependant de l'audition de Madame D. qu'elle n'avait plus aucun contact avec la prévenue, ce qui n'a pas été sérieusement contredit par cette dernière qui s'est contenté de déclarer : « *je ne suis plus en contact avec elle* » ;

Cette rupture et le temps écoulé depuis lors, ne permettent pas d'asseoir l'hypothèse d'une vengeance, à tout le moins tardive et pour un motif très peu explicité par la prévenue ;

A l'audience, les prévenus ont indiqué, pour la première fois, que Madame D. D. C. agissait par jalousie à l'égard de la belle-mère de la prévenue, également hébergée chez eux ;

Cette explication est tardive et très éloignée des précédentes ; elle ne tient pas non plus compte du fait que la belle-mère vivait chez les prévenus « *depuis environ deux ans* », ce qui ressort de l'audition du frère de la prévenue, et permet donc difficilement d'établir un lien entre cette présence et le dépôt de la plainte ;

Il apparaît des éléments développés ci-avant, d'une part que les raisons fournies par les prévenus pour tenter d'expliquer la démarche de Madame D. D. C. et discréditer celle-ci, sont peu convaincantes mais également variables et multiples, ce qui finit de leur ôter toute crédibilité ;

lors de son audition, la prévenue a tenté de noircir l'image de Madame D. D. C. en déclarant notamment qu'elle était impolie, ce qui lui aurait valu de perdre souvent son travail, et méchante ; force est de constater que ces qualificatifs ne trouvent aucun écho dans les déclarations figurant au dossier, qu'il s'agisse des personnes chez qui la partie civile a travaillé, celles-ci ne formulant pas le moindre grief quant à son caractère ou à son attitude, ou des personnes proches des prévenus et qui ont eu l'occasion de la rencontrer à leur domicile ;

Madame D. D. C. a déclaré disposer d'une chambre au sein de l'habitation des prévenus sans toutefois pouvoir utiliser l'armoire s'y trouvant, de sorte que ses vêtements étaient entreposés dans des sacs en plastique ;

Ce qui pourrait apparaître à première vue comme n'étant qu'un détail, revêt une certaine importance, dès lors qu'il est contesté par les prévenus et ce alors même que le frère de la

prévenue a précisément indiqué au sujet des effets de Madame D. D. C. placés dans le camping-car : « (ils) *étaient dans des sacs et nous n'avons fait que les déménager au mobil-home (...)* » ;

3.1.5. L'ensemble des considérations examinées ci-dessus, et dont certaines consistent en des éléments matériels de nature à étayer les déclarations de Madame D. D. C., permet d'accorder du crédit à ces déclarations et, partant, aux accusations qu'elles contiennent, là où les explications fournies par les prévenus apparaissent non crédibles et clairement mensongères sur certains points.

3.1.6. Ceux-ci tentent encore de renverser le tableau en déposant à leur dossier des photographies et témoignages destinés à démontrer, d'une part que Madame D. D. C. était parfaitement intégrée dans la vie familiale et participait aux événements heureux ponctuant celle-ci, d'autre part que les prévenus étaient tous deux particulièrement généreux et serviables ; « *une famille (...) prête à aider leur prochain en toute circonstance (...)* » (voir témoignage d'un certain Mostafa, dossier de pièces déposé par les prévenus) ;

S'agissant des témoignages écrits, il convient de relever, outre le fait qu'aucun d'entre eux n'est rédigé dans les formes et avec les mentions-prévues par l'article 961/2 du Code judiciaire, qu'ils émanent tous de personnes paraissant être proches des prévenus ou membres de leur famille, ce qui ne permet pas de constater qu'ils revêtent toute l'impartialité nécessaire.

Par ailleurs, il aurait sans doute été utile au vu des qualités que ces témoins attribuent aux prévenus et du « *côté social, humain et maternel* » que l'un d'entre eux prête également à la prévenue (témoignage de M. S., dossier de pièces déposé par les prévenus), de savoir si ces mêmes témoins ont eu connaissance des conditions dans lesquelles les prévenus ont loué les caves et les combles de leur immeuble de Saint-Gilles, et du contenu de certains sms adressés par la prévenue à Madame D. D. C. après son départ, à savoir notamment ceux-ci :

« *Tu ne peux pas nous mentir, nous connaissons ta méchanceté pour cela le bon Dieu te punit tu vas être puni n'oublie pas tu vas payer double* » (31/01 à 8:37) ;

« *Grand-mère a dit que si tu ne m'appelles pas ? Pour que j'arrête car le monde est petit et tu vas apparaître morte ou vive* » (1/02 à 12:09) ;

S'agissant des photographies, elle ne contredisent nullement l'exploitation qui fût celle de Madame D. D. C. et démontrent tout au plus que celle que les prévenus ont choisi « *par pitié* » comme marraine de leur fille aînée, avait effectivement trouvé refuge au sein de cette famille qu'elle n'a eu de cesse, dans son esprit, d'aider au prix de sa santé et grâce à des artifices tels que l'allusion à une grand-mère disposant de dons particuliers, avant de finir par comprendre qu'elle était exploitée, qu'elle avait épuisé ses forces et qu'il était temps de prendre « *la décision de changer de vie* ». (audition du témoin D. du 29/01/2001, sous-farde 5, carton I).

3.1.7. « *Différents éléments peuvent être pris en considération pour établir les conditions de travail contraires à la dignité humaine. Du point de vue de la rémunération, un salaire manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail prestées, éventuellement sans jour de repos (...)* (peut) être qualifié de conditions contraires à la dignité humaine.

Si la rémunération servie est inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que visé à une convention collective conclue au sein du Conseil National du Travail, cela constituera pour le juge du fond une indication incontestable d'exploitation économique.

Des conditions contraires à la dignité humaine peuvent également être établies par l'occupation d'un ou plusieurs travailleurs dans un environnement de travail manifestement non-conforme aux normes prescrites par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ». (exposés des motifs, doc.parl., Chambre, sess.ord., 2004-2005, n°1560/l, p.19, cité dans, C.-E. Clesse, « *La notion de dignité humaine et son application pratique en matière de traite économique des êtres humains* », Rev.Dr.Pén.Crim., 2013, p.868).

Dans le cas présent, il convient de relever qu'aucune rémunération n'a jamais, été versée à Madame D. D. C., que les horaires imposés étaient conséquents, s'agissant de travailler le soir, après une journée de travail, ainsi que les week-ends et jours fériés, qu'étant non déclarée, Madame D. D. C. ne bénéficiait d'aucune couverture sociale, qu'enfin, une partie du travail qui lui était demandé était clairement préjudiciable à son état de santé, ce que les prévenus ne pouvaient ignorer et ce bien qu'ils affirment que si elle s'occupait du nettoyage des cages des oiseaux, « c'est qu'elle le voulait bien ».

Ces diverses circonstances, auxquelles s'ajoute le fait qu'avant même de s'installer chez eux à B., Madame D. D. C. effectuait déjà leur ménage durant le week-end, suffisent pour constater que c'est dans le but précis de la mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine que les prévenus ont décidé de l'héberger.

Les faits dénoncés par Madame D. D. C. démontrent qu'il s'agissait pour les prévenus d'une activité habituelle.

Enfin, il n'est pas sérieusement contesté que Madame D. D. C. n'était pas en ordre d'un point de vue administratif et n'était pas couverte par une mutuelle susceptible de prendre en charge ses frais médicaux.

Il est par ailleurs suffisamment établi qu'elle n'avait pas, ou très peu, de ressources financières personnelles et qu'elle ne pouvait compter sur aucun réseau social.

Ce dernier point résulte des déclarations de Madame D. D. C., de la manière dont elle a été perçue par les personnes chez qui elle a travaillé et dont la neutralité ne peut être sérieusement mise en cause, de l'audition de la fille des prévenus qui a déclaré que « *M. était fort isolée, elle n'avait pas de vie sociale et elle ne venait avec personne à la maison* », et des explications mêmes des prévenus.

Ceux-ci n'ont jamais nié en effet n'avoir effectué aucune démarche en vue d'apporter une aide à Madame D. D. C. d'un point de vue administratif.

Ils ont en outre déclaré à son sujet : « *je ne suis pas responsable d'elle au niveau de ses papiers, chacun sa vie (...)* » (audition du prévenu A., pièce 15) ; ou encore : « *je ne suis pas responsable de l'échec de sa vie en Belgique. Elle a cherché son propre malheur. Je ne suis en rien responsable (...). Je ne connais pas sa vie sociale, je connais juste deux de ses patrons (...)* » (audition de la prévenue D. A. L., pièce 14).

Les prévenus avaient parfaitement connaissance de la précarité de la situation de Madame D. D. C., tant d'un point de vue administratif que social, et ont délibérément abusé de la situation

particulièrement vulnérable dans laquelle celle-ci se trouvait, n'ayant pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à leurs abus.

La prévention A doit être déclarée établie, telle que libellée à la citation, à l'encontre des deux prévenus.

3.2. Prévention C

Le Tribunal n'a pas de raison de mettre en doute les déclarations de Madame D. D. C. qui affirme avoir remis à la prévenue l'ensemble des sommes visées sous la prévention C, s'appuyant tant sur les carnets dans lesquels elle a consigné une série de montants, que sur les sms contenant une allusion expresse au paiement de sommes à une grand-mère dont elle a cru qu'elle disposait de pouvoirs particuliers.

Il apparaît cependant que c'est sur base de ces allégations mensongères relatives à la grand-mère de la prévenue, et uniquement sur base de celles-ci, que Madame D. D. C. a été amenée à remettre les sommes litigieuses.

Or, les manœuvres frauduleuses requises par l'infraction d'escroquerie « *doivent être visibles et tangibles. Des simples allégations mensongères ne sont donc pas suffisantes à elles seules pour caractériser une manœuvre frauduleuse, fussent-elles répétées ou faites par écrit. (...) Il en va autrement lorsque l'auteur s'est livré soit par lui-même, soit par un tiers à d'autres démarches pour faire croire à la réalité du fait faussement allégué ou quand des allégations mensongères sont accompagnées d'une mise en scène (...)* ». (A. De Nauw, Initiation au droit pénal spécial, Kluwer, éd.2008, p.477).

« *Si seules ont été constatées des allégations mensongères n'allant pas de pair avec des faits ou des circonstances qui les renforcent ou leur donnent crédit, ces affirmations ne suffisent pas pour constituer les manœuvres constituant l'abus de la confiance l'abus de la crédulité* ». (cass. 4 mars 1997, Larder Cass. N° 1125).

Dans le cas présent, le dossier ne permet pas de constater que les allégations mensongères ayant consisté à abuser de la crédulité de Madame D. D. C., ont été renforcées par des faits ou des circonstances quelconques.

Il convient par conséquent d'acquitter les prévenus du chef de la prévention C dès l'instant où l'un des éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie fait défaut.

3.3. Prévention F

Le Tribunal ne met pas en doute le fait que Madame D. D. C. a été victime des comportements épinglés sous la prévention F, dès lors qu'il convient, pour les raisons déjà développées sous la prévention A, d'accorder du crédit à ses déclarations, lesquelles étant par ailleurs confirmées, au moins pour partie, par le témoin Madame D. ayant évoqué les propos injurieux et dénigrants auxquels elle a pu assister lors de ses visites au domicile des prévenus.

La teneur des sms envoyés à Madame D. D. C. renforce également la crédibilité des accusations formulées par celle-ci.

Néanmoins, si certains des comportements incriminés s'avèrent déshonorants pour Madame D. D. C. et répréhensibles, il n'apparaît toutefois pas qu'ils atteignent un degré de gravité permettant de constater qu'ils ont eu pour effet de causer à ses yeux ou aux yeux d'autrui, un

avilissement ou une humiliation grave au sens de la définition contenue à l'article 417 bis, 3° du Code pénal.

Il ne peut être exclu notamment, que certains des faits dénoncés, tel que le jet d'eau au visage, s'inscrivent davantage dans le contexte d'une dispute entre les parties, que dans celui d'une humiliation commise par la prévenue à l'égard de Madame D. D. C..

Enfin, s'agissant de l'absence de chauffage durant certaines périodes au cours desquelles celle-ci a gardé l'immeuble en l'absence des prévenus, il ressort de l'audition de la fille de ces derniers, que la chaudière était défectueuse, de sorte qu'ici encore, à défaut d'avoir suffisamment d'indication sur les circonstances précises de commission des faits, le comportement imputé aux prévenus ne peut, de manière suffisamment certaine, être assimilé à un traitement dégradant.

Il convient par conséquent d'acquitter les prévenus des faits visés sous la prévention F.

II Quant à la sanction

1. Les faits déclarés établis constituent dans le chef des prévenus la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse qu'il convient de sanctionner d'une seule peine, la plus forte des peines théoriquement applicables.

En l'espèce, il s'agit de celle réprimant les faits visés sous la prévention A, soit -après correctionnalisation compte tenu de circonstances atténuantes adoptées par la chambre du conseil dans son ordonnance de renvoi - et sur base des articles 433 quinquies §1^{er} 3°, septies 2° et 6° et 80 du Code pénal - un emprisonnement de 6 mois au moins et une amende de 1.000 à 100.000 euros.

La multiplication de l'amende par le nombre de victimes ne trouve pas à s'appliquer dès lors qu'elle résulte d'une modification des articles 433 quinquies §1^{er} et septies introduite par la loi du 24 juin 2013, soit postérieurement aux faits. Elle serait en outre sans incidence dès lors que les faits visés sous la prévention A ne concernent qu'une seule victime, Madame D. D. C..

2. Dans l'appréciation de la sanction qu'il convient d'infliger aux prévenus le Tribunal tient compte, pour chacun d'eux :

- de l'extrême gravité des faits reflétant le mépris qu'ils ont manifesté à l'égard de la personne d'autrui ;
- du nombre de victimes et des conséquences préjudiciables pour celles-ci, qu'il s'agisse des locataires concernés par les préventions B I à IV, ou de Madame D. D. C. ;
- de l'abus de leur vulnérabilité, ce qui a guidé le comportement des prévenus ;
- du but de lucre poursuivi à travers l'ensemble des infractions, soit en engrangeant des profits anormaux grâce à la location de biens qui n'auraient jamais dû l'être, soit en évitant le paiement de dettes de cotisations sociales, soit encore en ayant à demeure et sans frais, une personne corvéable à merci pour l'ensemble des tâches ménagères ;
- de l'implication équivalente des prévenus dans l'ensemble des faits, dès lors que s'il apparaît, notamment pour les faits les plus graves visés sous la prévention A, que c'est essentiellement la prévenue qui a créé les conditions ayant permis l'exploitation de Madame D. D. C. durant des années et qui lui donnait des injonctions, le prévenu a

- cependant pleinement participé à cette exploitation s'étant déroulée sous son toit et à son profit ;
- de l'absence totale de reconnaissance des faits et par conséquent du moindre début de remise en question ;
 - de la durée de la période infractionnelle ;

L'ensemble des éléments énoncés ci-avant justifie de sanctionner chacun des prévenus par une peine de trente (30) mois d'emprisonnement et une amende de mille (1.000) euros, avant application des décimes additionnels.

L'absence d'antécédent judiciaire, la circonstance que la période infractionnelle a pris fin il y a près de quatre ans, sans que les prévenus ne se fassent à nouveau connaître des autorités judiciaires, le caractère suffisamment dissuasif des sanctions prononcées et l'espoir d'amendement que le Tribunal nourrit à l'égard des prévenus, permettent d'assortir la peine d'emprisonnement uniquement, d'un sursis total pendant un délai d'épreuve d'une durée maximale de cinq ans.

3. Il y a lieu, en vertu des articles 433 septies et novies alinéa 1^{er} du code pénal, de prononcer à rencontre de chacun des prévenus l'interdiction pour une durée de 5 ans des droits énumérés à l'article 31 alinéa 1^{er} du code pénal.

II. Confiscation

Le Procureur du Roi sollicite sur base d'un réquisitoire écrit, la confiscation à titre d'avantages patrimoniaux illicites tirés des infractions visées sous les préventions B I à IV, de la somme de 23.492 € correspondant aux loyers perçus à charge des différentes victimes et dont il convient de déduire les sommes de 3.850 € et de 220 US dollars trouvés en possession de la prévenue lors de la perquisition du 9 mars 2011, provenant des mêmes activités illicites ou correspondant, à tout le moins, aux économies générées par ces activités et que les prévenus n'auraient pu réaliser s'ils avaient dû vivre uniquement sur base de leurs revenus légaux, (pièce 119, carton m).

L'évaluation des avantages patrimoniaux illicites, telle qu'elle est détaillée au réquisitoire écrit de confiscation, correspond aux données du dossier répressif et n'a, du reste, pas été contestée par les prévenus.

La confiscation de ces avantages constitue une peine facultative qui, dans le cas présent, s'avère pleinement justifiée compte tenu de la nature de l'infraction, du but de lucre ayant animé les prévenus, des sommes qu'ils sont parvenus à engranger et du fait également qu'une telle peine contribuera à diminuer le risque de récidive, dès lors que les prévenus possèdent encore actuellement plusieurs biens mis en location.

La hauteur des sanctions déjà prononcées à leur encontre, l'absence de tout antécédent judiciaire quelconque et la nécessité d'une peine de confiscation qui soit proportionnée aux faits et n'entraîne pas, compte tenu d'une hauteur excessive, un déclassement social complet, sont autant d'éléments qui justifient de fixer celle-ci à la somme totale de 15.000 € dont il conviendra de déduire les montants déjà saisis.

Au civil

1. Madame D. D. C. se constitue partie civile à l'encontre des deux prévenus.

Sa constitution est recevable en ce qu'elle se fonde sur la prévention A déclarée établie.

Elle réclame sur base de celle-ci, un dommage matériel à titre d'arriérés de rémunérations, fixé à titre provisionnel à la somme de 5.000 €

Il convient de faire droit à ce chef de demande, la hauteur du montant sollicité étant suffisamment justifié compte tenu de l'absence de toute rémunération versée et de la durée de la période infractionnelle qui s'étend sur plus de 5 ans.

2. L'asbl PAG-ASA se constitue partie civile à l'encontre des deux prévenus à qui elle réclame un dommage fixé à la somme d'un euro provisionnel, sans toutefois que la nature de ce dommage n'ait été précisée.

La constitution de partie civile est recevable en ce qu'elle se fonde sur la prévention A.

Il ressort des explications de l'asbl PAG-ASA que sa vocation est d'être un centre spécialisé dans l'accueil et l'accompagnement pour les victimes de la traite des êtres humains.

Eu égard à cette mission, le Tribunal n'aperçoit pas le dommage moral qui pourrait être encouru par l'asbl PAG-ASA suite aux faits commis à l'encontre de Madame D. D. C. et qui sont à l'origine de son intervention.

S'agissant d'un éventuel dommage matériel, il convient, à ce stade, de réserver à statuer dans l'attente des explications destinées à étayer son existence, et ce même s'il est actuellement réduit à la somme de un euro provisionnel.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant contradictoirement,

Au pénal

Acquitte D. A. L. M. et A. G. des faits visés sous les préventions C et F.

Dit D. A. L. M. et A. G. coupables des faits visés sous les préventions A, B I à TV, D, E, G et H, punis par les articles 31 alinéa 1^{er}, 433 quinquies §1^{er} 3^o, 433 septies, 2^o et 6^o, 433 novies alinéa 1^{er}, 433 decies, 433 decies 1^o du Code pénal, ainsi que par les articles visés sous le libellé des préventions D, E, G et H.

Et faisant application des articles :

- 1, 11, 12, 13, 14, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 41 de la loi du 15 juin 1935,
- 2, 33, 42, 3^o, 43, 43 bis, 65, 66 et 80 du Code pénal,
- 1, 8 de la loi du 29 juin 1964 modifiée,
- 162, 182, 185, 191, 194, 226 et 227 du Code d'Instruction criminelle,

Condamne D. A. L. M. à une peine de trente (30) mois d'emprisonnement et à une amende de mille (1.000) €

Dit que par application de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 24 décembre 1993, l'amende est majorée de 45 décimes par euro et portée à 5.500 €

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai de la loi, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de 3 mois.

Et attendu que la condamnée n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et qu'il y a lieu d'espérer son amendement, ordonne qu'elle sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant 5 ans et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée, uniquement en ce qui concerne la peine d'emprisonnement.

Prononce à l'encontre de D. A. L. M., pour une durée de cinq (5) ans, l'interdiction des droits énumérés à l'article 31 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Condamne A. G. à une peine de trente (30) mois d'emprisonnement et à une amende de mille (1.000) €

Dit que par application de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 24 décembre 1993, l'amende est majorée de 45 décimes par euro et portée à 5.500 €

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai de la loi, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de 3 mois.

Et attendu que le condamné n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et qu'il y a lieu d'espérer son amendement, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant 5 ans et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée, uniquement en ce qui concerne la peine d'emprisonnement.

Prononce à l'encontre de A. G., pour une durée de cinq (5) ans, l'interdiction des droits énumérés à l'article 31 alinéa 1^{er}* du code pénal.

*

Ordonne à charge D. A. L. M. et A. G., du chef des préventions B I à IV, la confiscation des avantages patrimoniaux illicites tirés des infractions visés sous ces préventions, à savoir :

- les sommes de trois mille huit cent cinquante (3.850) euros et de deux cent vingt (220) US dollars, saisies le 9 mars 2011 et déposés sur un compte de l'OCSC ;
- la somme de quinze mille (15.000) euros, qui n'a pu être retrouvée dans le patrimoine des condamnés et dont il convient de déduire les sommes saisies, telles détaillées ci-avant ;

Faisant application de l'article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 modifiée, condamne D. A. L. M. et A. G. à payer chacun une contribution de 25,00 € portée par application des décimes additionnels légaux à 150,00 € à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Les condamne chacun à une indemnité de 51,20 euros par application de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 modifié.

Les condamne solidairement aux frais du procès taxés en totalité à la somme de 1.662,08 euros.

Au civil :

Faisant application des articles :
1382 du Code Civil,
3 - 4 de la loi du 17 avril 1878.
3 – 4 de la loi du 17 avril 1878.

Reçoit les constitutions de partie civile en ce qu'elles se fondent sur la prévention A et y fait droit comme suit :

Condamne solidairement D. A. L. M. et A. G. à payer à la partie civile, D. D. C. M., la somme provisionnelle de cinq mille (5.000 €) euros à titre de dommage matériel.

Réserve le surplus de cette demande.

Réserve à statuer sur le dommage vanté par l'ASBL PAG-ASA. Réserve d'office à statuer sur les éventuels autres intérêts civils.

Prononcé en audience publique extraordinaire du tribunal de première instance du Brabant wallon, 6^{ème} chambre correctionnelle, du **jeudi 2 avril 2015**, à laquelle siégeaient :

Mme P. O. , juge, juge unique,

assistée de Mme C. A. , greffier,

En présence de M. A. H. , substitut du Procureur du Roi du Brabant wallon.

(...)